



**Nombre de membres en
exercice:** 10

Présents : 7

Votants: 8

Séance du mercredi 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

Sont présents: Thierry OTTO-BRUC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Laurent CALVIN, Christophe PETRACCHI, Guillaume GILLETA, Josiane BARBAROUX, Alain ALLEGRE

Représentés: Sylviane ILLY

Excuses: Louisette RICAUD

Absents: Frédéric LEONELLI

Secrétaire de séance: Guillaume GILLETA

**Objet: Désignation des Délégués auprès du Syndicat Eau et Assainissement Verdon -
DE 2022 022**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-013.010 du 13/01/2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Assainissement Collectif du Haut Verdon,

Vu l'article 6.2 des statuts en date du 9 décembre 2021 indiquant le nombre de délégués de chaque commune siégeant au comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Eau et Assainissement Verdon,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont désignés :

Comme délégués titulaires :

- Laurent CALVIN
- Christophe PETRACCHI

Comme délégué suppléant :

- Jean-Marie SGARAVIZZI

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Objet: Renouvellement Adhésion IT 04 - DE 2022 023

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017,

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019,

Vu le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du du 10 janvier 2018,

Vu la délibération n° DE_2017_022 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2017 portant sur l'adhésion de la Commune à l'Agence technique Départementale,

Le Président de séance rappelle que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques
- Voirie et réseaux divers
- Recherche de financements
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'une telle structure,

DECIDE :

- D'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019,
- D'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du du 10 janvier 2018, et d'adhérer pour accéder aux services suivants :

Services de base seuls	
Services de base avec accès aux services « Eau »	
Services de base avec accès aux services « Voirie et aménagement »	
Ensemble des services « Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »	OUI

- De désigner pour représenter la Commune au sein de IT 04 :

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire : • Jean-Marie SGARAVIZZI (1er Adjoint)	Un délégué suppléant : • Guillaume GILETTA

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Perception et Reversement de la part de la Taxe d'Aménagement - DE 2022 024

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stéphane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes.
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrir ces taxes.
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l’instauration et du recouvrement de cette taxe à l’intercommunalité à compter de 2023.
- La fixation d’un taux uniforme sur l’ensemble du territoire communautaire.
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l’instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l’urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d’aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s’appliquer à toutes les opérations d’aménagement, de construction, de reconstruction et d’agrandissement de bâtiments ou d’installations, nécessitant une autorisation d’urbanisme.

La taxe d’aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d’une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l’extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d’aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l’extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu’exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d’aménagement de façon forfaitaire.

Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d’aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m² hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l’objet d’une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine
- 10 € par m² de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés

- les 100 premiers m² de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d’habitation et d’hébergement aidé bénéficiant d’un taux réduit de

TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire,
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro.
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité.
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel.
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable.
- les maisons de santé.

Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération.
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes.
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération.
- par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A partir de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes.
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout.
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes.

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire.
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale.

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Convention de Servitudes SDE 04 - Renforcement BTA Saint Antoine - La Colle Saint Michel - DE 2022 025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Que les travaux de Renforcement BTA Saint Antoine La Colle Saint Michel ont été retenus par le SDE 04 au titre de sa programmation annuelle 2022.

Afin que le SDE 04 puisse commencer ces travaux, une convention de servitudes doit être établie entre la commune et le SDE 04 concernant les parcelle 060 E 29 et 128 ainsi que 060 I 80.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer en quatre exemplaires la convention de servitudes avec le SDE 04 pour permettre les travaux de renforcement Saint Antoine La Colle Saint Michel .

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Convention de Servitudes SDE 04 - Extension HTA 20 KV et BTA 230/240 Volts STEP PEYRESQ - DE 2022 026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Que les travaux d'extension HTA 20 KV et BTA 230/240 Volts STEP PEYRESQ ont été retenus par le SDE 04 au titre de sa programmation annuelle 2021.

Afin que le SDE 04 puisse commencer ces travaux, une convention de servitudes doit être établie entre la commune et le SDE 04 concernant la parcelle 060 D 125.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer en quatre exemplaires la convention de servitudes avec le SDE 04 pour permettre les travaux d'extension HTA 20 KV et BTA 230/240 Volts STEP PEYRESQ.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Convention de Servitudes SDE 04 - Extension HTA 20 KV et BTA 230/240 Volts STEP PEYRESQ - DE 2022 027

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Que les travaux d'extension HTA 20 KV et BTA 230/240 Volts STEP PEYRESQ ont été retenus par le SDE 04 au titre de sa programmation annuelle 2021.

Afin que le SDE 04 puisse commencer ces travaux, une convention de servitudes doit être établie entre la commune et le SDE 04 concernant les parcelles 060 C 49-51-60-62.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer en quatre exemplaires la convention de servitudes avec le SDE 04 pour permettre les travaux d'extension HTA 20 KV et BTA 230/240 Volts STEP PEYRESQ.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Nouvelle Convention d'Adhésion au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives - DE 2022 028

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose, dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique et par délibérations en date du 23/05/2003 et du 12/04/2022, un service intercommunal facultatif d'aide au classement et à la valorisation des archives auquel peuvent adhérer les collectivités intéressées.

La collectivité adhérente peut obtenir de ce service :

- *un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation ;*
- *le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;*
- *la rédaction d'instruments de recherche ;*
- *l'informatisation des données ;*
- *la préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;*
- *la formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;*
- *le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;*
- *l'assistance au déménagement de salles d'archives ;*
- *le récolement ;*
- *l'assistance dans la gestion des documents numériques ;*
- *la participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).*

L'adhésion au service n'entraîne aucune charge permanente pour la collectivité adhérente. Sa participation aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique autorisant les centres de gestion à assurer à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial une mission d'archivage, Considérant que la commune doit réorganiser ses archives et que les conseils de ce service lui seraient très utiles,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DDECIDE D'ADHERER** au service intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 15/09/2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2022 et aux budgets suivants.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Convention Navettes Inter-Villages Été 2022 - DE 2022 029

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération du 15 février 2019, la CCAPV a rendu la compétence "Transport Public de Voyageurs" aux communes concernées.

Cette compétence comprend les navettes intervallée mises à disposition gratuitement aux usagers en période hivernale et estivale.

L'organisation de ce service s'appuie sur les zones de vacances prioritaires à savoir en moyenne 1 semaine à Noël, 4 semaines en Février/Mars et 6 semaines en Juillet/Août.

Sur l'Hiver est mis en place 1 aller-retour journalier et en Été 3 horaires journaliers.

Ce service est gratuit pour les usagers.

Pour l'été 2022, la participation financière de la commune pour la mise en place de ces navettes est de 7 276.50 € TTC.

Cette dépense sera couverte en partie par une attribution de compensation de 5 528.54 € de la part de la CCAPV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** les navettes intervallée pour l'été 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec JAG Haut-Verdon Voyages,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Subvention Coopérative Scolaire - DE 2022 030

Monsieur le Maire expose :

Afin de préparer les sorties ski dans nos stations du Val d'Allos, qui rencontrent un vif succès depuis leur instauration par l'équipe enseignante de notre groupe scolaire et ont surtout permis à de nombreux enfants de découvrir les sports de glisse, il a été demandé une nouvelle aide pour finaliser le budget nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 € à la coopérative scolaire afin de financer le projet ski 2022/2023.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Subvention Complémentaire Association "Les Chevaliers des Soupapes" -
DE 2022 031**

Monsieur le Maire expose :

Après la pandémie de COVID 19 ayant empêché tout rassemblement de motard sur le territoire, l'Association "Les Chevaliers des Soupapes" souhaite organiser les 15 et 16 octobre 2022 une sortie afin de redynamiser l'activité et surtout de permettre à tous les membres de l'association de se retrouver autour de leur passion : la moto.

Cette manifestation sera aussi l'occasion de faire découvrir ou redécouvrir à leurs membres la vallée du Haut Verdon Val d'Allos à travers des ballades- découvertes en moto.

Afin d'organiser ce rassemblement dans de bonnes conditions d'accueil et de sécurité, Le Président de l'Association sollicite la commune pour une subvention à hauteur de 1 000 €, leur budget ne leur permettant pas d'assumer tous les postes budgétaires relatifs à cet événement.

Monsieur Christophe PETRACCHI étant Président de l'Association "Les Chevaliers des Soupapes" quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0